
Règlement d'organisation

Caisse de prévoyance du personnel
de la Ville de Fribourg

Juillet 2020

Table des matières

Article 1	Règlement d'application	3
Article 2	Comité	3
Article 3	Election et désignation des délégués au Comité	3
Article 4	Durée du mandat des membres du Comité.....	3
Article 5	Tâches du Comité.....	3
Article 6	Convocations et décisions du Comité	5
Article 7	Engagement du Comité.....	5
Article 8	Gérance.....	5
Article 9	Commissions	5
Article 10	Commission de placements	5
Article 11	Commission immobilière	6
Article 12	Autres commissions ou groupes de travail	6
Article 13	Contrôles.....	7
Article 14	Confidentialité.....	7
Article 15	Intégrité et loyauté	7
Article 16	Responsabilité	8
Article 17	Modification et interprétation	9
Article 18	Entrée en vigueur	9

Article 1 Règlement d'application

Le présent règlement est édicté par le Comité de la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg (CPPVF) conformément aux dispositions de la législation en vigueur et en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 11 des statuts.

Article 2 Comité

- ¹ Le Comité est l'organe directeur de la CPPVF. Conformément à l'article 5 des statuts, il est composé de huit membres, quatre membres représentant les employés et quatre membres représentant l'employeur.
- ² Les commissions et l'administration lui sont subordonnées.

Article 3 Election et désignation des délégués au Comité

- ¹ Pour être membre du comité, une personne doit disposer des droits civiques au sens de l'art 13 CC et jouir d'une bonne réputation.
- ² Les représentants de l'employeur sont désignés par le Conseil communal.
- ³ L'élection des représentants des assurés au Comité est organisée par la CPPVF.
- ⁴ Tout collaborateur assuré auprès de la CPPVF tenu à cotisations a le droit de vote.
- ⁵ Est éligible, tout assuré actif qui n'est pas bénéficiaire de prestations de la CPPVF et est âgé de moins de 60 ans au moment du dépôt de sa candidature.
- ⁶ Les éventuelles candidatures externes à la représentation des employés sont admises si elles sont soutenues par 10% des assurés actifs au moins.
- ⁷ La procédure d'élection débute par un appel à candidatures auprès des assurés. La CPPVF présente les éléments et enjeux principaux de la fonction aux personnes intéressées. Ces dernières disposent ensuite d'un délai de deux semaines pour confirmer le dépôt de leur candidature.
- ⁸ L'élection intervient à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour. Les résultats font l'objet d'un procès-verbal.

Article 4 Durée du mandat des membres du Comité

- ¹ Les membres du Comité sont désignés ou élus pour une législature; au terme de celle-ci, leur mandat est immédiatement renouvelable. Ils restent en fonction jusqu'au renouvellement du Comité. La qualité de membre du Comité se perd par la démission ou la perte des qualités requises exprimées à l'art 3 al 1.
- ² Sous réserve d'une décision contraire du Comité, la qualité de membre du Comité des représentants des employés, se perd lorsque l'une des conditions à l'éligibilité n'est plus remplie, ou lorsque les rapports de travail prennent fin, cas échéant dès le moment où la personne est libérée de l'obligation de travailler.
- ³ Le Comité peut en outre révoquer l'un de ses membres pour de justes motifs. Constituent notamment de justes motifs la violation grave ou répétée par un membre de ses obligations ou l'incapacité de continuer à exercer correctement son mandat.
- ⁴ Lorsqu'un membre du Comité perd sa qualité de membre, le Comité assure son remplacement sauf si la vacance intervient moins de 6 mois avant la fin de la législature.

Article 5 Tâches du Comité

- ¹ Les tâches du Comité sont celles énumérées à l'art 51a LPP. Elles sont intransmissibles et inaliénables.
- ² Le Comité mène les affaires de la CPPVF conformément aux dispositions légales, aux règlements et aux instructions de l'autorité de surveillance. Il exerce notamment les attributions suivantes :
 - a) il représente la CPPVF vis-à-vis des tiers et règle les droits de signature ;
 - b) il édicte et modifie, si nécessaire, les règlements de la CPPVF ;

- c) il définit les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres ;
- d) il définit le cercle des assurés et garantit leur information ;
- e) il définit le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques ;
- f) il définit l'organisation, le mode de communication et règle l'information interne et externe ;
- g) il organise la comptabilité, établit et approuve les comptes annuels ; l'évaluation des actifs et des passifs ainsi que l'établissement et la structure des comptes annuels sont faits conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26.
- h) il supervise l'établissement du rapport annuel de la CPPVF,
- i) il nomme et révoque l'administrateur, les personnes chargées de la gestion, les membres des commissions et d'éventuels tiers dont il fixe clairement les tâches ;
- j) il nomme et révoque l'organe de révision et l'expert en matière de prévoyance professionnelle ;
- k) il détermine les processus de contrôle (Système de contrôle interne) ;
- l) il garantit la formation initiale et la formation continue de ses membres ;
- m) il fixe une indemnité appropriée destinée à ses membres pour la participation à des séances et des cours de formation ;
- n) il prend les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de la CPPVF ;

Le Comité définit également le rapport avec les employeurs affiliés et les conditions applicables à l'affiliation d'autres employeurs.

- ³ En matière de gestion de la fortune, le Comité édicte un règlement ad hoc. Il approuve, sur proposition de la Commission de placements, d'éventuelles directives particulières en cette matière. Cette réglementation détermine notamment :
- a) la politique de la gestion de la fortune et les objectifs en la matière,
 - b) la stratégie à long terme pour atteindre les objectifs et les marges tactiques de l'allocation des placements,
 - c) les règles de gestion opérationnelles pour chaque catégorie de placement, en appliquant une répartition adéquate entre la gestion active et la gestion indicielle,
 - d) la forme et le contenu des mandats de gestion,
 - e) les règles concernant la comptabilisation et la présentation de la fortune dans le bilan de la CPPVF, ainsi que son évaluation en fin d'année.
- ⁴ En outre, le Comité définit la stratégie de placement. Il :
- a) délègue à la commission de placements la réalisation de l'allocation des actifs ainsi que la gestion des placements dans les limites des marges de l'allocation tactique et des règles de gestion opérationnelles fixées,
 - b) choisit les prestataires externes avec lesquelles la CPPVF collabore, tels que banques, assurances, gestionnaires de fortune et décide de la répartition des mandats de gestion de la fortune entre eux,
 - c) délègue à la commission de placements le suivi de la gestion indicielle (ordre d'achats et de ventes et rééquilibrage),
 - d) délègue à la commission de placements la gestion des liquidités.
- ⁵ Le Comité surveille la stratégie de placement. Il :
- a) s'informe périodiquement sur la conformité de la gestion de la fortune par rapport à la réglementation relative à la gestion de fortune, notamment sur la réalisation de la stratégie de placement, le respect des règles de gestion et des marges tactiques,
 - b) s'informe périodiquement sur les performances des placements par rapport aux objectifs fixés,
 - c) décide les mesures correctives proposées par la commission de placements.
- ⁶ Le Comité peut s'adjoindre les services d'un expert indépendant, notamment pour les tâches suivantes :

- a) conseiller le Comité en matière de politique de gestion de la fortune et de la stratégie de placement,
- b) examiner périodiquement l'adéquation de la stratégie de placement et des marges d'intervention tactiques avec la tolérance au risque de la CPPVF,
- c) examiner périodiquement la pertinence des règles de gestion opérationnelles de placement et de leur application par la commission de placements et les prestataires externes,
- d) examiner les résultats financiers de placement et comparer les résultats avec d'autres investissements du même type.

Article 6 Convocations et décisions du Comité

- ¹ Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, à l'initiative de son président ou à la demande de deux de ses membres, mais au moins deux fois par année.
- ² Il ne peut valablement prendre des décisions que si la majorité de ses membres sont présents.
- ³ Le Comité prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.
- ⁴ En cas d'égalité des voix, la décision est renvoyée à une prochaine séance du Comité avec complément d'information. S'il y a toujours égalité des voix après la nouvelle séance, le différend sera tranché par un arbitre désigné d'un commun accord. A défaut d'entente sur le choix de l'arbitre, celui-ci sera désigné par l'autorité de surveillance.
- ⁵ Une décision peut être valablement prise par voie de circulation si aucun membre du Comité n'exige une délibération orale et qu'elle emporte au moins à la majorité des deux tiers. Elle vaut décision prise régulièrement en séance ordinaire.
- ⁶ Toutes les décisions prises par le Comité sont consignées dans un procès-verbal.

Article 7 Engagement du Comité

La gestion de la CPPVF est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature à deux du président ou du vice-président et de l'administrateur.

Article 8 Gérance

- ¹ La gestion de la CPPVF est assumée par l'administrateur choisi par le Comité. L'administrateur ne peut pas être membre du Comité. Il devra attester qu'il possède des connaissances pratiques et théoriques approfondies dans le domaine de la prévoyance professionnelle.
- ² Le Comité élabore le cahier des charges de l'administrateur. Il règle les affaires administratives courantes de la CPPVF, notamment les relations avec les assurés et les bénéficiaires des prestations. L'administrateur participe aux réunions du Comité et des commissions avec voix consultative. Il renseigne le Comité sur toutes les affaires importantes concernant la gestion de la CPPVF.
- ³ Le Comité peut en outre, sous sa propre responsabilité, déléguer certaines attributions à une commission, à un ou plusieurs de ses membres ou à du personnel administratif de l'employeur, voire à des tiers, pour procéder à des actes d'administration et de gestion courants. Ces délégations de pouvoir sont révocables en tout temps.

Article 9 Commissions

- ¹ Le Comité peut instituer des commissions et leur déléguer certaines tâches. Il élit les membres des commissions et leurs Présidents respectifs.
- ² Le Président de la Commission convoque les séances et les dirige. Le quorum d'une commission est atteint lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Tous les débats sont consignés dans un procès-verbal.

Article 10 Commission de placements

- ¹ La commission de placements met en œuvre la stratégie de placement :
 - a) elle est responsable de la mise en œuvre de la stratégie à long terme établie par le Comité et du respect des marges d'intervention tactiques. La commission met en œuvre et contrôle la pondération décidée

entre les titres, les immeubles et les liquidités et assume la responsabilité de coordonner les placements dans ces segments,

- b) elle peut déléguer la gestion des placements à des prestataires externes en respectant les instructions du Comité,
- c) elle analyse l'évolution des marchés financiers,
- d) elle rend régulièrement compte au Comité de ses activités, du respect de la stratégie et des performances obtenues pour les catégories d'actifs (prêts, placements financiers, placements immobiliers, etc.),
- e) elle concrétise les différents critères d'assurance qualité et de surveillance des risques définis dans la réglementation relative à la gestion de fortune ,
- f) elle propose au Comité les prestataires avec lesquelles la CPPVF peut collaborer.

² La commission de placements veille au respect de la stratégie de placement. Pour ce faire, elle est notamment tenue de vérifier, tous les trois mois au moins, les données suivantes:

- a) la structure de la fortune, répartie selon les catégories de placement (produits dérivés compris), pour la comparer avec la stratégie de placement et les marges d'intervention tactiques,
- b) la structure de chaque catégorie de placement (produits dérivés compris), pour la comparer avec celles des indices représentatifs,
- c) l'utilisation des instruments dérivés,
- d) le rendement des placements par rapport à la fortune totale,
- e) le rendement des placements pour chaque catégorie de placement,
- f) l'état de chaque catégorie de placement.
- g) les liquidités sont suffisantes pour remplir les obligations de la caisse en tout temps

Article 11 Commission immobilière

¹ La commission immobilière s'assure du bon fonctionnement de la gérance du parc immobilier de la CPPVF et analyse l'évolution du marché de l'immobilier et son influence sur le parc immobilier de la CPPVF.

² Les immeubles sont confiés en gérance sur la base d'un contrat approuvé par le Comité.

³ Sur proposition des régies et/ou de spécialistes externes, la commission décide, sous réserve de l'article suivant, des travaux d'entretien qui doivent être effectués sur les immeubles.

⁴ La commission immobilière soumet au Comité les décisions importantes (rénovations substantielles, assainissements, problèmes particuliers liés aux locataires).

⁵ La commission immobilière soumet au Comité pour décision :

- a) les propositions d'acquisition et de vente des bâtiments et des terrains,
- b) les projets de construction ou de tout autre investissement immobilier,
- c) la méthode utilisée pour évaluer la valeur des immeubles portée au bilan avec le préavis de l'organe de contrôle.

⁶ En outre, la commission immobilière :

- a) approuve le budget annuel et en informe la commission de placements,
- b) veille au rendement, à l'état des immeubles et à leur gestion,
- c) examine les comptes annuels des immeubles et les soumet au Comité.

Article 12 Autres commissions ou groupes de travail

¹ Le Comité peut constituer d'autres commissions ou groupes de travail pour préparer les dossiers concernant notamment :

- a) l'invalidité,
- b) l'attribution des capitaux en cas de décès,

- c) les retraites anticipées et les sorties,
 - d) les demandes en dommages et intérêts,
 - e) les problèmes actuariels,
 - f) l'élaboration de règlements et de directives.
- ² Lors de la constitution de commissions spécifiques, un document écrit détaillant le mode de fonctionnement et les principes généraux est établi par le Comité.

Article 13 Contrôles

- ¹ Le Comité désigne un organe de révision qui vérifie en particulier chaque année la gestion, les comptes et les placements, conformément aux prescriptions légales.
- ² Un expert en prévoyance professionnelle est chargé de déterminer périodiquement, mais au moins une fois tous les trois ans :
1. si la CPPVF offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
 2. si les dispositions de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions de la LPP.
- ³ L'expert en matière de prévoyance professionnelle soumet des recommandations au Comité concernant notamment le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques ainsi que les mesures à prendre en cas de découvert. Si le Comité ne suit pas ces recommandations et qu'il s'avère que la sécurité de la CPPVF est compromise, l'expert en informe l'autorité de surveillance.
- ⁴ En sus des tâches prévues aux articles 52a et suivants LPP, l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle établiront chaque année un rapport écrit sur le résultat de leurs activités et leurs vérifications.
- ⁵ Le rapport annuel de l'organe de révision et celui de l'expert en prévoyance professionnelle sont transmis au Conseil communal et au Conseil général, pour information.

Article 14 Confidentialité

- ¹ Les membres du Comité et des commissions, les organes de contrôle ainsi que toutes les personnes impliquées dans la gestion ou l'administration de la Caisse et de sa fortune sont soumis à l'obligation de garder le secret conformément à la LPP.

Article 15 Intégrité et loyauté

- ¹ Toutes les personnes chargées de gérer ou d'administrer la CPPVF ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable.
- ² Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de la CPPVF. A cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêt.
- ³ En outre, si elles constatent ou éprouvent des soupçons sérieux au sujet d'un fait punissable et préjudiciable aux intérêts de la Caisse, tel qu'un cas de corruption, elles sont tenues de le signaler sans retard au président ou au vice-président du Comité.
- ⁴ Les personnes chargées de la gestion de la CPPVF doivent attester qu'elles ont des connaissances théoriques et pratiques approfondies dans le domaine de la prévoyance professionnelle.
- ⁵ Les actes juridiques passés par la CPPVF se conforment aux conditions usuelles du marché. Les actes juridiques que la CPPVF passe avec des membres du Comité, avec l'employeur ou avec des personnes physiques ou morales chargées de gérer la CPPVF ou d'en administrer la fortune, ainsi que ceux qu'elle passe avec des personnes physiques ou morales proches des personnes précitées sont annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels. L'organe de révision vérifie si les intérêts de la Caisse sont garantis. Le Comité détermine les cas nécessitant un appel d'offre et définit la procédure d'adjudication. En particulier, un appel d'offres a lieu lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches, telles que conjoints, partenaires enregistrés, partenaires, parents jusqu'au deuxième degré et, pour les personnes morales, les ayants droit économiques. L'adjudication doit être faite en toute transparence.

- ⁶ Les personnes qui gèrent et administrent la fortune de la CPPVF doivent faire preuve de loyauté envers elle. Elles ne doivent notamment pas user de leur position pour obtenir un avantage financier personnel ou créer un désavantage pour la CPPVF qui serait susceptible d'entraîner une condamnation pour gestion déloyale. Les personnes faisant partie de l'administration, du Comité ou des commissions ainsi que les institutions chargées de la gestion de fortune sont autorisées à effectuer des opérations boursières pour leur propre compte. Elles sont rendues attentives au fait que la pratique notamment du « front running », du « parallel running » et du « after running » est strictement interdite. Elles ne peuvent pas non plus négocier un titre ou un placement en même temps que la CPPVF s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci – la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce – ou modifier la répartition des dépôts de la CPPVF sans que celles-ci y aient un intérêt économique.
- ⁷ En outre, les règles de récusation selon le Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA) sont applicables pour tous les membres du Comité, des commissions et de l'administration, ainsi que pour les organes de contrôle et les experts.

Article 16 Devoirs d'annonce

- ¹ Les membres du Comité et/ou des commissions qui siègent dans un organe ou un Comité directeur d'une entreprise à but lucratif traitant directement ou indirectement avec la CPPVF sont tenus d'en informer le Comité. Celui-ci décide de la compatibilité de ce mandat avec celui exercé au sein de la CPPVF.
- ² Ils déclarent chaque année au Comité leurs liens d'intérêt ; en font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec la Caisse.
- ³ Elles doivent déclarer chaque année par écrit au Président du Comité les avantages patrimoniaux personnels reçus en rapport avec leur activité auprès de la CPPVF. Ne sont pas soumis à l'obligation d'annonce les cadeaux représentant une bagatelle ou les cadeaux occasionnels usuels d'une valeur globale inférieure à CHF 200.- par relation d'affaire et par année.
- ⁴ Les changements de personne au sein du comité ou de l'administration de la caisse doivent être annoncés immédiatement à l'autorité de surveillance compétente. Celle-ci peut examiner l'intégrité et la loyauté des personnes concernées.

Article 17 Contrat

- ¹ Tout mandat donné à une personne ou une institution par le Comité pour la gestion ou l'administration de la Caisse ou pour la gestion de sa fortune nécessite la forme écrite
- ² Les contrats de mandat avec les personnes et/ou les institutions précisent :
- le détail des prestations fournies
 - la nature et les modalités de leur indemnisation
 - le montant de leurs indemnités.
- ³ Les contrats de gestion de fortune, d'assurance et d'administration doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus sans préjudice pour la Caisse
- ⁴ Toutes les personnes chargées de la gestion et de l'administration de la Caisse et/ou chargées de la gestion de sa fortune doivent également s'engager par écrit à ne tirer aucun avantage personnel indu lié à l'administration et à la gestion de la fortune de la Caisse. Les avantages financiers sous forme de prestations ou de rétrocessions qui ne découlent pas d'un accord écrit du Conseil de fondation, ainsi que les invitations privées sans lien apparent avec les affaires, ne sont pas autorisés.
- ⁵ Lorsqu'il s'agit de mandat pluri annuel, les mandataires se soumettent au devoir d'annonce de l'art 16.

Article 18 Responsabilité

- ¹ Les personnes chargées d'administrer ou de gérer la CPPVF répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.
- ² Le droit à la réparation du dommage que la personne lésée pourra faire valoir auprès des organes responsables d'après les dispositions ci-dessus, se prescrit à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de la personne tenue à effectuer le dédommagement, en tout état de cause à l'écoulement de la dixième année à partir du jour où le dommage a été commis.

- ³ Celui qui, en tant qu'organe de la CPPVF est tenu d'effectuer un dédommagement doit en informer les autres organes impliqués dans le recours contre le tiers responsable. Le délai de prescription de cinq ans pour l'exercice du droit de recours commence au moment où le dédommagement est effectué.

Article 19 Modification et interprétation

- ¹ Le Comité peut en tout temps procéder à la modification du présent règlement. Toute modification apportée au présent règlement est soumise à l'autorité de surveillance.
- ² Toute interprétation du présent règlement se fait conformément aux dispositions des statuts et du règlement de prestations qui priment en cas de divergence avec le présent règlement.
- ³ Si le présent règlement est traduit dans d'autres langues, la version française fait foi.

Article 20 Entrée en vigueur

- ¹ Le règlement a été adopté par le Comité de la CPPVF le 24 juin 2020. Il entre en vigueur au 1^{er} juillet 2020.
- ² Il annule et remplace le règlement d'organisation du 1^{er} janvier 2020.
- ³ Il est remis à tous les assurés.

Au nom du Comité

Président
Philippe Fragnière

Vice-président
Thierry Steiert

Administrateur
André Dousse